

QUESTIONS FAQ

1. Pour quelles raisons l'assureur en accord avec l'ASAC a décidé de modifier mon contrat (Épargne Retraite ou Épargne Retraite 2) ?

Les modifications des contrats Épargne Retraite et Épargne Retraite 2 ont pour objectif de moderniser ces contrats dans le cadre de la loi Pacte :

- Aucun frais sur versements (versements libres ou réguliers)
- En permettant la visualisation de l'épargne en ligne
- En offrant la possibilité, de gérer son contrat en ligne : versement, mise en place de versement libre, arbitrage et rachat
- Accéder à une offre financière élargie (unités de compte, options de gestion permettant aux adhérents de confier la gestion de leur épargne à Allianz vie dans le cadre d'un mandat d'arbitrage)
- Accéder à des options de gestion (arbitrages programmés ou dynamisation progressive des versements).
- Tout en pouvant rester investi à 100% sur le fonds en euros cantonné Asac-Allianz.

2. Quels sont les avantages et inconvénients pour moi ?

Thème (paragraphe détaillant la modification)	Produit concerné par la modification	Fonctionnement actuel	Fonctionnement après modification
Calcul des intérêts	ER et ER2	Calcul par quinzaine des intérêts sur les montants versés ou rachetés	Prorata journalier permettant une revalorisation des versements dès leur prise d'effet et un traitement favorable des rachats en arrêtant les intérêts à la prise d'effet du rachat.
Taux annuel garanti	ER	Pour les huit « 8 » premières années du contrat, le taux annuel de revalorisation de l'épargne est fixé à un niveau au moins égal à 60% du TME en vigueur au 1er janvier de chaque année dans la limite de 85% du taux net de rendement de l'actif cantonné ASAC de l'exercice précédent.	Le taux minimum garanti est fixé à un niveau au moins égal à 60 % du Taux Moyen des Emprunts de l'État (T.M.E.), en vigueur au 1er novembre précédent de chaque année, dans la limite de 85 % du taux net de rendement du Fonds Cantonné Asac constaté sur l'exercice précédent sans pouvoir excéder le taux maximum prévu par le Code des assurances
Frais sur versements	ER et ER2	De 1,40% à 4,00% selon la prime versée De 0,90% à 2,00% selon la prime versée	Aucun
Minima de versements	ER et ER2	Épargne Retraite Versement libre : 1000 F (152,45€) Versements réguliers : ✓ 1000 F ~ 152,45 € /an ✓ 750 F ~ 114,34 € /semestre	Versements libres : 150€ Versements réguliers : ✓ 600€/an ✓ 300€/semestre ✓ 150€/trimestre ✓ 50€/mois

		<ul style="list-style-type: none"> ✓ 500 F ~76,22 € /trimestre ou /mois Epargne Retraite 2 Versements libres : 150€ Versements réguliers : ✓ 150€/an ✓ 112,50€/semestre 75€/trimestre et /mois 	
UC, options de gestion et arbitrages programmés Dynamisation des versements	ER et ER2	Pas d'UC ni d'options de gestion	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité d'investir sur des UC - Possibilité de choisir une gestion avec un mandat d'arbitrage confié à Allianz vie - Possibilité de mettre en place : la dynamisation progressive des versements, des options d'arbitrages programmés
Minima en cas de rachats	ER et ER2	<p>Epargne Retraite</p> <p>Rachat partiel : 1000F ~ 152,45€ (solde minimum après rachat : 3000F ~ 457,35€)</p> <p>Epargne Retraite 2</p> <p>Rachat partiel : 150€ (solde min après rachat : 450€)</p>	<p>Rachats partiels : 150€ (solde min après rachat : 500€)</p> <p>Rachats partiels programmés : 100€/mois, 300€/trimestre, 600€/semestre, 1200€/an</p>
Délai de règlement des rachats partiels	ER et ER2	Montant du rachat est versé dans un délai maximal de 5 jours ouvrés.	Montant du rachat sera versé sous un délai maximal de 20 jours ouvrés.
Taux de revalorisation en cas de rachat total	ER et ER2	Les intérêts sont calculés pour l'exercice de paiement, sur la base d'un taux fixé à 90% du taux d'intérêt net de l'exercice précédent.	En cas de rachat total en cours d'année, les sommes sont rémunérées depuis le 1er janvier jusqu'à la date d'enregistrement de la demande de rachat total sur la base de 80% du taux net de l'exercice précédent.
Avances	ER et ER2	Minimum de 450€ dans la limite d'un montant maximum de 80% du capital constitué au jour de l'octroi de l'avance	<p>Minimum de 500€ dans la limite d'un montant maximum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 60% du capital constitué en cas de détention UC - 80% du capital constitué au jour de l'octroi de l'avance si non détention d'UC

3. Puis-je m'opposer à cette opération pour mon contrat ? Dans ce cas que se passe-t-il ?

L'adhérent peut s'opposer lors de son vote en assemblée générales aux modifications essentielles présentées. En conséquence, la modification ne sera pas appliquée si à l'issue du vote de l'assemblée générale la résolution n'a pas été adoptée par une majorité des adhérents

concernés. Si le vote en Assemblée générale est positif, la modification sera appliquée à votre contrat.

4. Après la modification de mon contrat ER et ER 2 suis-je obligé de souscrire des UC ?

Non.

Après les modifications apportées aux contrats ER et ER 2, ceux-ci permettront l'accès aux supports en unités de compte ainsi qu'aux options de gestion. Le choix d'investir sur ces supports ou d'activer ces options reviendra entièrement à l'adhérent, en fonction de son profil d'investissement.

Il n'existe donc aucune obligation d'affecter une partie de votre épargne dans des Unités de compte

5. Les dispositions fiscales associées à mon contrat ER et ER2 sont-elles conservées après avoir réalisé les modifications contractuelles proposées ?

Les modifications envisagées sont des évolutions contractuelles destinées à moderniser ces deux contrats-comme explicité au point 1.

Elles n'ont aucun impact fiscal pour les adhérents.

6. Comment et quand serai-je informé de la modification de mon contrat ER ou ER 2 ?

Les adhérents seront informés par écrit des modifications apportées à leurs droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

7. J'ai un contrat PEP. Mon contrat est-il concerné ? Comment cette modification va-t-elle se dérouler ?

Comme indiqué précédemment, les modifications contractuelles n'ont aucun impact sur la fiscalité applicable aux contrats. Concernant les PEP, les versements effectués sur le support en euros dans la limite de 92 000 euros continueront de bénéficier de la garantie du capital, nette de frais. En revanche, cette garantie ne s'applique pas aux versements ou aux arbitrages réalisés sur les supports en unités de compte, dont la valeur est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse.

8. A quelle date cette évolution va-t-elle intervenir sur mon contrat ? Comment en serai-je informé ?

A l'issue de l'Assemblée générale un courrier présentant les modifications apportées à votre contrat vous sera adressé (par courriel ou voie postale). Trois mois après la date d'envoi de ce courrier les modifications au contrat sont applicables. Chaque adhérent sera ensuite informé individuellement de la date de modification effective de son contrat.

9. Qu'est-ce que cela change pour la gestion de mon contrat (numéro de contrat, versements, rachats, accès internet à mon contrat, etc) ?

Un courrier d'information expliquant les nouvelles fonctionnalités de votre contrat (numéro de contrat, versements, rachats, espace client de l'assureur...) vous sera communiqué.

Comme explicité au point 1, vous pourrez accéder à la gestion de votre contrat en ligne sur sur l'espace de l'assureur ou sur l'Espace adhérent du site asac-fapes.fr

10. Mes interlocuteurs restent-ils les mêmes ?

Oui, vos interlocuteurs restent les mêmes.

11. Y aura-t-il un impact sur l'épargne acquise sur mon contrat ?

Non strictement aucun impact.

12. J'ai une avance en cours sur mon contrat Épargne Retraite et Épargne Retraite 2 Comment les modifications contractuelles vont-elles impacter les avances en cours sur mon contrat ?

Les modifications envisagées n'auront pas d'impact sur les avances déjà en cours. En revanche, toute nouvelle avance sera soumise aux règles prévues par la dernière version du règlement général des avances.

13. Dans mon contrat Épargne Retraite et Épargne Retraite 2 je peux demander une avance de 80% du capital. Cette disposition est-elle maintenue dans mon contrat ?

Les règles applicables aux demandes d'avances sont celles prévues par le règlement général des avances en vigueur au moment de la demande. Le dernier règlement en date précise que :

« La somme maximale octroyée au titre de l'avance ou la somme maximale octroyée au titre d'un complément d'avance (augmentée des sommes restant dues au titre des avances précédemment accordées) ne peut être supérieure :

à 60 % de la valeur de rachat du capital constitué sur votre contrat/adhésion à la date de saisie de la demande d'avance et dans la limite de 765 000 euros.

Si le capital constitué sur votre contrat/adhésion est investi en totalité sur le(s) support(s) en euros, le montant de l'avance pourra être au plus égal à 80 % de la valeur de rachat du capital constitué sur votre contrat/adhésion.

Toutefois si à la date de saisie de la demande d'avance le montant de l'avance demandée est inférieur à la somme maximale de l'avance alors le montant octroyé sera celui demandé. Si le montant de l'avance demandée est supérieur ou égale à la somme maximale de l'avance alors le montant octroyé correspondra au maximum autorisé à savoir 60 % du capital constitué (respectivement 80 % dans le cas d'un contrat investi que sur le support euros) »

14. Dans les modifications envisagées quelles sont les différences avec mon contrat actuel en matière de frais de gestion ?

Les frais de gestion annuels du support en euros ne changent pas et sont de 0,36%.

Les frais de gestion annuels des supports en UC sont de 0,70%.

Les frais au titre des options de gestion sont de 0,30%/an.

15. Dans mon contrat Épargne Retraite et Épargne Retraite 2 actuel j'ai un versement programmé ? Ce versement est-il maintenu en l'état après modification ?

Oui.

16. Dans mon contrat Épargne Retraite et Épargne Retraite 2 les intérêts sont calculés à la quinzaine. Cette disposition est-elle modifiée ?

Oui (voir question 2) :

Prorata journalier permettant une revalorisation des versements dès leur prise d'effet et un traitement favorable des rachats en arrêtant les intérêts à la prise d'effet du rachat.

17. Est-ce que le taux de revalorisation en cas de rachat total en cours d'année est modifié ?

Oui (voir question 2) :

En cas de rachat total en cours d'année, les sommes sont rémunérées depuis le 1er janvier jusqu'à la date d'enregistrement de la demande de rachat total sur la base de 80% du taux net de l'exercice précédent.

18. Les modalités de sortie sont-elles modifiées ?

Non.